

**Réunion du Conseil d'Administration
du mercredi 30 mars 2022 à 15h00**

Délibération n°2022-10

Objet : Ensemble de missions article L.452-39 du Code Général de la Fonction
publique (CGFP)

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. GUERRA, Mme TRILLES, M. FONTES, Mme COUTTENIER, M. SALAT, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, Mme GONZALEZ, M. DURAND
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme NAYA représentée par M. ALENÇON ; Mme JARNOLE représentée par M. ARCE ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. LADEVEZE représenté par M. CAMPAGNE, M. CADAS représenté par Mme GEIL-GOMEZ.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : M. SAVIGNY ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : M. PARRE ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme RIEU représentée par M. GUILLEMET ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme VOLTO ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Contenu délibération

La Présidente rappelle que la délibération n°2019-05 en date du 31 janvier 2019 définit les conditions de mise en œuvre du socle de missions à destination des collectivités et établissements non affiliés au CDG31, prévu par l'article 23 IV de la loi 84-53.

La Présidente indique que ce dispositif relève désormais de l'article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique qui le définit maintenant comme un « ensemble de missions ».

La Présidente indique que le tableau récapitulatif du contenu des missions composant cet ensemble doit être actualisé et notamment :

- le référent laïcité prévu à l'article L.124-3 du CGFP ayant été intégré ;
- le Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) a été supprimé ;
- les Commission de Réforme (CDR) et Comité Médical (CM) ayant fusionné en Conseil Médical.

En conséquence, la Présidente propose la mise à jour de ce dispositif comme indiqué au tableau annexé.

Elle précise que le taux de cotisation correspondant, à hauteur de 0,20%, est inchangé.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'abroger la délibération n°2019-05 en date du 31 janvier 2019, instituant le socle de missions article 23 IV Loi 84-53 ;
- De confirmer le maintien de l'ensemble de missions en application de l'article L.452-39 du Code Général de la Fonction publique, comme décrit dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- De maintenir le taux de cotisation correspondant à hauteur de 0,20% ;
- De donner mandat à la Présidente pour l'application de la présente délibération.

Fait à Labège,

le 30 mars 2022



La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ

CDG31 - Ensemble de Missions Article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

	Libellé de la mission	Contenu des services mis en œuvre
1°	Secrétariat du Conseil Médical	<ul style="list-style-type: none"> • Information sur les compétences et les conditions de saisine, auprès des services de ressources humaines. • Suivi administratif et instruction des dossiers/Notification des avis. • Organisation de la tenue des séances de l'instance (tenue et diffusion d'un calendrier, convocation des membres, accueil au CDG31, prise en charge des rémunérations et des frais de déplacement des membres de l'instance). • Archivage et conservation des dossiers. • Point annuel de suivi des dossiers et production de statistiques spécifiques.
2°	Assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2	<ul style="list-style-type: none"> • Capitalisation des ressources en gestion statutaire au titre de la veille juridique et des ressources documentaires (fiches et livrets thématiques/modèles d'actes). • Mise à disposition via le site Internet, la lettre d'information numérique mensuelle, des réunions d'information, des groupes d'étude spécifiques et/ou de mise en réseau des responsables de ressources humaines. • Recours au référent Déontologue.
3°	Assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition de statistiques, études et bilans issus de l'Observatoire régional de l'emploi territorial et des données sociales. • Promotion de la Fonction Publique Territoriale par le CDG31 dans le cadre de salons, conférences, réunions d'information ou auprès des universités, centres de formation d'apprentis, etc. • Appui à la rédaction d'offres d'emploi, accès à un réseau de publications et connaissance d'un vivier actif de demandeurs d'emploi en Fonction Publique Territoriale. • Activation de partenariats institutionnels en matière d'emploi (Pôle Emploi/CAP Emploi/DIRECCTE/etc.). • Assistance au recrutement et à la mobilité des travailleurs handicapés ou de personnes en voie de reclassement. • Accompagnement méthodologique en vue d'un recrutement dans le cadre d'un dispositif spécifique (apprenti/emplois aidés, etc.). • Information de premier niveau et mobilisation de ressources et de partenariats en mobilité et en parcours individuels, auprès des agents en souhait de mobilité.
4°	Assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite	<ul style="list-style-type: none"> • Information générale des services de ressources humaines sur les droits à la retraite par diffusion de la réglementation et des procédures via le site Internet, des réunions d'information ou formations plus spécifiques.
5°	La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3	<ul style="list-style-type: none"> • Recours à la fonction de référent laïcité prévue par l'article L.124-3